

Annexe 4

Formation approfondie en médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique

1. Généralités

- 1.1 Le programme de formation approfondie en médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique doit permettre aux spécialistes en gynécologie et obstétrique d'acquérir les connaissances et les aptitudes techniques nécessaires pour exercer sous leur propre responsabilité dans le domaine élargi et spécialisé de la médecine de la reproduction et de l'endocrinologie gynécologique.
- 1.2 Cette spécialisation exige des connaissances approfondies et des aptitudes particulières dans les domaines suivants :
- diagnostic et traitement de l'infertilité du couple et des fausses couches à répétition, y compris la procréation médicalement assistée ;
 - diagnostic et traitement des pathologies en endocrinologie gynécologique, y compris chez les adolescentes et lors de la grossesse ;
 - contraception ;
 - prévention, diagnostic et traitement des troubles gynéco-endocrinologiques en péri- et post-ménopause ;
 - aspects endocriniens des questions transgenres ;
 - génétique, en particulier en lien avec la santé reproductive et les aspects du diagnostic préimplantatoire.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

La formation approfondie en médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique dure 3 ans et doit être accomplie dans des établissements de formation postgraduée reconnus pour cette formation approfondie.

Au moins 1 an de la formation postgraduée clinique doit être accompli dans des établissements de formation postgraduée de catégorie A.

Cette formation approfondie ne peut être commencée qu'après 4 ans de formation postgraduée en gynécologie et obstétrique.

Une activité de recherche dans le domaine de la médecine de la reproduction et de l'endocrinologie gynécologique peut être validée pour 6 mois au maximum.

Les interventions chirurgicales effectuées durant la spécialisation en gynécologie et obstétrique ainsi que la formation spécifique non opératoire peuvent toutefois être comptabilisées dans le cursus de formation approfondie en médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique, conformément au chiffre 3.

2.2 Dispositions complémentaires

2.2.1 Titre de spécialiste requis

Pour obtenir le diplôme de formation approfondie en médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique, la candidate ou le candidat doit être titulaire du titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique.

2.2.2 Objectifs à remplir (contenu de la formation / logbook)

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3, en particulier aussi les modules selon chiffre 3. Chaque personne en formation tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel sont indiquées toutes les étapes suivies.

2.2.3 Cours

La candidate ou le candidat doit suivre un cours de génétique médicale (min. 8 heures) reconnu par le groupe de travail pour l'Endocrinologie Gynécologique et Médecine de Reproduction (GTER).

2.2.4 Publications / travaux scientifiques (cf. art. 16, al. 4, RFP)

La personne en formation est premier ou dernier auteur d'une publication scientifique dans une revue scientifique (avec comité de lecture, cf. [interprétation](#)) sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne ou d'un travail dont la publication a été acceptée. Une thèse de doctorat équivaut à une publication. Les travaux originaux, y compris les méta-analyses, les travaux récapitulatifs et les descriptions sur des cas détaillés et minutieusement référencés (case reports) sont acceptés. Le texte, sans les références, doit comporter au moins 1000 mots. Le thème de la publication doit relever du domaine de la médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique.

2.2.5 Reconnaissance de la formation accomplie à l'étranger

Au moins 1 an de l'ensemble de la formation doit être accompli en Suisse dans des établissements de formation postgraduée reconnus. Le reste de la formation peut être effectué à l'étranger (art. 33, al. 3, RFP) s'il est possible de prouver que toutes les exigences de la formation sont équivalentes à celles requises en Suisse. Il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la Commission des titres de l'ISFM (CT ; demande à déposer au secrétariat de l'ISFM).

2.2.6 Périodes courtes et temps partiel (cf. art. 30 et 32 RFP)

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (cf. [interprétation](#)).

3. Contenu de la formation postgraduée

Le catalogue général d'objectifs de formation constitue une annexe à la RFP. Il est contraignant pour toutes les spécialités et sert de base pour les concepts de formation postgraduée des différents établissements de formation.

Les objectifs spécifiques à la formation approfondie en médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique sont structurés en **modules**. Les **4 modules de base** (chiffres 3.1.1 à 3.1.4) sont obligatoires pour l'ensemble des candidates et candidats qui doivent également attester 2 des **6 modules complémentaires** (chiffres 3.2.1 à 3.2.6).

Tous les modules (modules de base et complémentaires) du présent programme comptent comme formation postgraduée spécifique non opératoire. Ils peuvent être effectués et validés au cours de la dernière année de la spécialisation en gynécologie et obstétrique ainsi qu'au cours des trois ans de formation approfondie, à condition d'avoir lieu dans un établissement de formation postgraduée reconnu pour cette formation approfondie.

Les « interventions chirurgicales » suivantes font exception ; elles peuvent être reconnues tout au long de la spécialisation en gynécologie et obstétrique :

- Module de base 3.1.2 : investigation de la perméabilité tubaire et/ou de la cavité utérine avec hystérosalpingographie, hydrosonographie ou hystérosalpingo-sonographie à base de produit de contraste
- Module de base 3.1.4 : mise en place de DIU (y c. LNG-DIU), retraits de DIU sans fils visibles sous contrôle échographique, mise en place d'implants contraceptifs, retraits d'implants contraceptifs
- Totalité du module complémentaire 3.2.2 : prise en charge opératoire de l'infertilité

Remarque concernant la documentation des cas requis :

Les cas traités doivent être documentés et les cas du module de base (3.1.1) ne doivent pas être identiques à ceux du module complémentaire (3.2.6).

3.1 Modules de base

3.1.1 Endocrinologie gynécologique

Compétences / objectifs de formation
Principes de neuro-endocrinologie
Principes de la physiologie et de la pathophysiologie des organes endocriniens génitaux féminins
Connaissance des modes de fonctionnement endocriniens
Connaissance des méthodes d'analyses et interprétation des résultats en analytique hormonale
Connaissance de la pharmacologie clinique des médicaments hormonaux
Connaissances particulières en matière de diagnostic et de traitement des troubles du cycle et des règles, y c. les aménorrhées primaires (y c. puberté tardive) et secondaires
Diagnostic non opératoire et thérapie hormonale des saignements utérins anormaux et de la dysménorrhée
Connaissances particulières en matière de diagnostic et de traitement du syndrome prémenstruel
Connaissances particulières en matière de diagnostic et de traitement de maladies d'endocrinologie gynécologique complexes : <ul style="list-style-type: none">- Troubles de l'axe gonadique hypothalamo-hypophysaire- Hyperprolactinémie- Androgénisation, y c. syndrome des ovaires polykystiques (avec syndrome métabolique)

<p>Connaissances spécifiques de l'influence des dysfonctions endocriniennes extragonadiques sur l'axe gonadique et du traitement de ces dysfonctions en relation avec des affections gynécologiques, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dysfonctions de l'axe thyroïdien - Dysfonctions de l'axe surrénalien - Acromégalie
<p>Connaissances particulières en endocrinologie de la grossesse et en immunologie de la reproduction</p>

Catalogue des exigences pratiques	À accomplir
Attestation de prise en charge personnelle de cas en endocrinologie gynécologique (au moins 3 consultations par cas)	100

3.1.2 Diagnostic de l'infertilité et thérapie ciblée aux causes de l'infertilité (y c. procréation médicalement assistée)

Compétences / objectifs de formation
Génétique de l'infertilité féminine et masculine
Conseils spécifiques aux couples infertiles en matière de traitements hors FIV
Diagnostic et traitement en cas de fausses couches à répétition
Conseils spécifiques en vue d'une procréation médicalement assistée planifiée
Connaissances de la situation légale (loi fédérale sur la procréation médicalement assistée et loi fédérale sur les transplantations)
Connaissances de base en cryobiologie

Catalogue des exigences pratiques	À accomplir
Attestation de prise en charge personnelle de cas en diagnostic de l'infertilité et thérapie ciblée aux causes de l'infertilité (au moins 3 consultations par cas)	100
Traitement de l'infertilité sans FIV/ICSI :	150
- Stimulation ovarienne / induction de l'ovulation	100
- Inséminations artificielles	50
Traitement de l'infertilité avec FIV/ICSI :	150
- Induction de la maturation folliculaire / ponction de follicules	75
- Transfert d'embryon	75
Investigation de la perméabilité tubaire et/ou de la cavité utérine avec hystérosalpingographie, hydrosonographie ou hystérosalpingo-sonographie à base de produit de contraste	50

3.1.3 Conseils et traitement en péri- et post-ménopause

Compétences / objectifs de formation
Physiologie spécifique de la ménopause
Principes d'épidémiologie et de statistiques
Ménopause précoce
Pharmacologie et prescription de la substitution hormonale (bénéfices et risques)
Alternatives aux traitements hormonaux (bénéfices et risques)
Investigations et prévention hormonale de l'ostéoporose
Conseils et prise en charge du couple âgé
Conseils spécifiques sur la contraception en péri-ménopause
Conseils concernant la prévention de santé aux femmes du 3 ^e âge (« Women's Health », en collaboration avec les spécialistes concernés)
Prévention des maladies cardio-vasculaires, de l'ostéoporose, des maladies neurodégénératives, des cancers
Prévention et prise en charge des femmes souffrant de l'ostéoporose
Prévention et prise en charge des femmes avec des dyslipidémies

Catalogue des exigences pratiques	À accomplir
Attestation de prise en charge personnelle de cas dans les conseils et le traitement en péri- et post-ménopause (au moins 3 consultations par cas)	100

3.1.4 Contraception

Compétences / objectifs de formation
Principes de la physiologie de la fécondation normale
Conseils en cas de demande de contraception
Connaissances de la contraception hormonale et non-hormonale : <ul style="list-style-type: none"> - Pharmacologie, métabolisme, conséquences sur le métabolisme (thyroïde, os, coagulation, etc.) - Pose d'indication correcte au traitement - Instructions d'emploi - Effets secondaires, risques, sécurité, contre-indications
Connaissances de la prise en charge en cas d'effets secondaires graves ou de complications sous contraception

Catalogue des exigences pratiques	À accomplir
Attestation de prise en charge personnelle de cas concernant la contraception (au moins 3 consultations par cas) (dont au moins 10 cas cliniquement très complexes adressés pour conseil)	100

Expérience pratique de la mise en place / du retrait de dispositifs intra-utérins (DIU) ou d'implants :	50
- Mise en place de DIU (y c. LNG-DIU)	25
- Retraits de DIU sans fils visibles sous contrôle échographique	5
- Mise en place d'implants contraceptifs	10
- Retraits d'implants contraceptifs	10

3.2 Modules complémentaires

Les modules complémentaires définissent les domaines dans lesquels les connaissances spécifiques font l'objet d'un approfondissement.

3.2.1 Andrologie

Compétences / objectifs de formation
Endocrinologie de la puberté masculine
Génétique de l'infertilité masculine
Principes de fonctionnement des testicules et de l'épididyme
Anamnèse et diagnostic clinique de l'homme infertile
Thérapie endocrinienne de l'homme infertile
Principes de cryobiologie et de congélation/cryoconservation du sperme/tissu testiculaire

Catalogue des exigences pratiques	À accomplir
Attestation de prise en charge personnelle de cas concernant l'andrologie (au moins 2 consultations par cas)	30
Méthodes de laboratoire :	110
- Interprétation des analyses d'éjaculat sous supervision documentée	100
- Préparation de spermogrammes avec l'assistance d'un membre de l'équipe du laboratoire	5
- Préparation de spermogrammes, y c. préparation pour une insémination	5

3.2.2 Prise en charge opératoire de l'infertilité

Les interventions ne peuvent compter que si la candidate ou le candidat est première opératrice / premier opérateur et que les interventions sont documentées comme telles.

Catalogue des exigences	À accomplir
Hystéroscopie	100
- dont interventions thérapeutiques	75
Laparoscopie	100
- dont interventions thérapeutiques	75
- dont prélèvements de tissu ovarien pour préserver la fertilité et/ou transplantation de tissu ovarien	5

3.2.3 Gynécologie de l'adolescente

Compétences / objectifs de formation
Embryologie des organes génitaux féminins et masculins
Endocrinologie de l'enfance à l'adolescence
Troubles de la différenciation sexuelle
Troubles de la maturation sexuelle chez la fillette
Diagnostic de l'aménorrhée primaire
Diagnostic des malformations des organes génitaux féminins
Reconnaissance précoce des victimes de violences sexuelles

Catalogue des exigences pratiques	À accomplir
Attestation de prise en charge personnelle de cas en gynécologie de l'adolescente (au moins 2 consultations par cas, sans conseils en matière de contraception)	30

3.2.4 Médecine sexuelle

Compétences / objectifs de formation
Physiologie de la réponse sexuelle chez la femme et l'homme
Psychologie du vécu de la sexualité chez la femme et chez l'homme
Points communs et différences en matière de sexualité féminine et masculine
Influence des maladies, opérations ou médicaments sur la sexualité
Sexualité dans les différentes phases de la vie
Diagnostic en médecine sexuelle <ul style="list-style-type: none"> - Entretien biopsychosocial - Questionnaires - Examen - Tests de laboratoire
Traitement de troubles sexuels <ul style="list-style-type: none"> - Indication et technique - Médicaments - Approche psychothérapeutique - Pratique du conseil en matière de santé sexuelle (femmes, hommes et couples)

Catalogue des exigences pratiques	À accomplir
Attestation de prise en charge respectivement traitement dans la médecine sexuelle en forme de casuistique reflétée ¹	10
Participation à un cours reconnu par le GTER ²	30 heures

3.2.5 Psychosomatique et conseil

Catalogue des exigences	À accomplir
Attestation de participation à un séminaire théorique reconnu par le GTER sur les techniques de conseil ³	30 heures
Conseils ⁴	30 cas

¹ Attestation de casuistiques reflétées sous supervision :

Les 10 cas requis doivent avoir été entièrement pris en charge par la candidate ou le candidat dans le cadre de sa propre consultation.

Le déroulement doit être documenté par écrit (5 cas détaillés avec, à chaque fois, au moins 3 consultations chez la candidate ou le candidat, 5 autres cas avec, à chaque fois, au moins 1 consultation chez la candidate ou le candidat).

- 1 cas détaillé (5 pages A4) avec présentation (délégation, diagnostic, diagnostic différentiel, évaluation et traitement), inscription du cas et des décisions thérapeutiques dans le contexte scientifique de la médecine sexuelle. Discussion.
- 3 cas moyennement détaillés (2-3 pages A4) avec présentation (délégation, diagnostic, diagnostic différentiel, évaluation et traitement).
- 6 cas plus succincts (1 page A4) avec présentation (délégation, diagnostic, diagnostic différentiel, évaluation et traitement).

La supervision est attestée au moyen d'un document avec feed-back par écrit de la personne en charge de la supervision.

² La participation au cours doit s'étendre sur au moins 30 heures d'enseignement. Elle peut prendre la forme d'un seul cours comprenant 30 leçons ou de plusieurs modules. Il doit s'agir de cours de médecine sexuelle donnés par des médecins ou des psychologues. À titre exceptionnel (et à hauteur de max. 5 heures), d'autres cours de thérapie sexuelle peuvent être reconnus. Il revient à un membre du comité du GTER de statuer sur la reconnaissance des cours, et au GTER de déterminer lequel de ses membres a le droit de reconnaître des cours.

La personne en charge de la supervision ne doit pas exercer dans l'établissement de formation de la candidate ou du candidat. Elle doit être reconnue par le comité de du GTER, avoir suivi une formation académique en médecine sexuelle en Suisse ou à l'étranger, être certifiée par la SSS ou au bénéfice d'une certification équivalente reconnue par le GTER.

Les superviseuses et les superviseurs doivent avoir été reconnus au préalable par le comité du GTER. Il revient au GTER de décider lequel de ses membres est habilité à reconnaître les personnes en charge de la supervision.

³ La participation au cours doit s'étendre sur au moins 30 heures d'enseignement. Elle peut prendre la forme d'un seul cours comprenant 30 leçons ou de plusieurs modules. Il doit s'agir de cours de psychosomatique, communication médecin-patient et psychologie dans le domaine de l'infertilité. Ces cours devraient être donnés par des médecins ou des psychologues.

Il revient à un membre du comité du GTER de statuer sur la reconnaissance des cours, et au GFTR de déterminer lequel de ses membres a le droit de reconnaître des cours de formation, en collaboration avec le comité de FertiForum.

⁴ Attestation de 30 cas de conseil :

- Conseil en cas d'infertilité : 15 cas (y c. accompagnement lors de fausses couches à répétition, conseil lors de ménopause précoce)
- Conseil lors de la préservation de la fertilité de patientes souffrant de cancer : 5 cas
- Conseil lors d'insémination hétérologue (don d'ovocytes et/ou de sperme) : 5 cas

- Conseil en cas d'infertilité (y c. accompagnement lors de fausses couches à répétition, POF)	15 cas
- Conseil et accompagnement lors des thérapies hétérologues	5 cas
- Conseil lors de troubles psychosomatiques en péri- et/ou post-ménopause	5 cas
- Conseil lors de la préservation de la fertilité	5 cas

3.2.6 Endocrinologie gynécologique (notamment insuffisance ovarienne primaire)

Compétences / objectifs de formation
Conseil et prise en charge de la femme et du couple
Conseil et mise en application de la prévention en matière de santé des femmes
Prévention : maladies cardio-vasculaires, ostéoporose, maladies neuro-dégénératives, cancers
Prise en charge et traitement des femmes souffrant d'ostéoporose
Prise en charge et traitement des femmes souffrant de dyslipidémies
Conseils d'hygiène de vie (alimentation, activité physique)

Catalogue des exigences pratiques	À accomplir
Attestation de prise en charge personnelle de cas en endocrinologie gynécologique (au moins 3 consultations par cas)	30

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme et si elle est donc capable de s'occuper de patients en médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique avec compétence et en toute autonomie.

- Conseil lors de troubles psychosomatiques en péri- ou post-ménopause : 5 cas

À titre exceptionnel, la répartition peut varier. Les 30 cas doivent être documentés sur une feuille A4. 10 cas devraient être documentés de manière détaillée, et avoir fait l'objet d'au moins 3 séances chez la candidate ou le candidat, sous supervision. La supervision est attestée au moyen d'un document écrit avec feed-back de la personne en charge de la supervision.

La personne en charge de la supervision ne doit pas exercer dans l'établissement de formation de la candidate ou du candidat. Elle doit être reconnue par le comité de du GTER, être titulaire d'une attestation de formation complémentaire en médecine psychosomatique et psychosociale obtenue en Suisse ou à l'étranger et exercer dans le domaine de la gynécologie et/ou de la médecine de la reproduction.

Les superviseuses et les superviseurs doivent avoir été reconnus au préalable par le comité de du GTER. Il revient au GTER de décider lequel de ses membres est habilité à reconnaître les personnes en charge de la supervision.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Élections

Les membres de la commission d'examen ainsi que sa présidente ou son président sont élus par le comité de la Société suisse de gynécologie et d'obstétrique (SSGO).

4.3.2 Composition

La commission d'examen se compose de

- 3 représentant-e-s des gynécologues en pratique privée
- 2 représentant-e-s des médecins en milieu hospitalier, issus d'établissements non universitaires
- 1 représentant-e des facultés de médecine

La secrétaire générale ou le secrétaire général de la SSGO est d'office membre de la commission d'examen.

4.3.3 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Organiser et faire passer les examens ;
- Désigner des expert-e-s pour l'examen pratique et pour l'examen oral ;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats ;
- Fixer la taxe d'examen ;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen ;
- Permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d'examen ;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

Le groupe d'expert-e-s comprend :

- 1 responsable d'un établissement de formation reconnu pour la formation approfondie en médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique, qui préside la commission ;
- 1 médecin titulaire du diplôme de formation approfondie en médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique ;
- 1 membre ordinaire de la SSGO, en charge du procès-verbal.

La candidate ou le candidat a la possibilité de demander une autre composition du groupe d'expert-e-s par une demande écrite dûment motivée avant le début de l'examen.

4.4 Type d'examen

L'examen comporte 2 parties :

4.4.1 Examen pratique

L'examen pratique comporte l'appréciation de l'exécution d'une intervention correspondant à la formation approfondie et incluant notamment les mesures pré- et postopératoires. L'évaluation de la technique opératoire porte sur la maîtrise de la technique en général.

4.4.2 Examen oral

L'examen oral comprend la présentation d'au moins 3 cas portant sur la médecine de la reproduction et l'endocrinologie gynécologique. L'examen oral dure de 90 à 120 minutes.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment propice pour l'examen de formation approfondie

L'examen peut avoir lieu au plus tôt après 2 ans de formation postgraduée en médecine de la reproduction.

4.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes au bénéfice d'un titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique fédéral ou étranger reconnu et qui ont accompli 2/3 des modules de base et complémentaires peuvent se présenter à l'examen.

4.5.3 Date et lieu de l'examen

L'examen se déroule dans les 3 à 12 mois suivant la confirmation de l'inscription écrite par la commission d'examen. La date est convenue individuellement avec la personne en formation.

L'examen a lieu dans l'établissement où la personne en formation travaille. Sur demande écrite soumise à la commission d'examen au moment de l'inscription, l'examen peut exceptionnellement avoir lieu dans un autre établissement, d'entente avec la personne responsable dudit établissement.

4.5.4 Procès-verbal d'examen

Un procès-verbal est rédigé pour chacune des deux parties de l'examen. La personne en formation reçoit une copie des deux procès-verbaux.

4.5.5 Langue de l'examen

La partie orale / pratique de l'examen de formation approfondie peut avoir lieu en français, en allemand ou en italien. Avec l'accord de la personne en formation, elle peut également avoir lieu en anglais.

4.5.6 Taxes d'examen

La SSGO perçoit une taxe d'examen fixée par son comité ; elle est publiée sur le site internet de l'ISFM conjointement de la SSGO au programme d'examen.

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen de formation approfondie. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

4.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de « réussi » ou « non réussi ». L'examen de formation approfondie est considéré comme réussi lorsque la candidate ou le candidat a passé les deux parties de l'examen avec succès. L'évaluation finale indique « réussi » ou « non réussi ».

4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication des résultats

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

4.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire. En cas de répétition, les deux parties de l'examen doivent être repassées.

4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen (ou à une partie de celui-ci), la décision négative peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 23 et 27 RFP).

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

Les exigences s'appliquant à l'ensemble des établissements de formation postgraduée figurent à l'art. 39 ss de la [Réglementation pour la formation postgraduée](#). Les exigences spécifiques à la discipline sont énumérées dans le tableau ci-dessous.

5.1 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée sont classés en 2 catégories sur la base de leurs caractéristiques :

- Catégorie A (3 ans)
- Catégorie B (2 ans)

	Catégorie (reconnaissance max.)	
	A (3 ans)	B (2 ans)
Service/centre dédié à la médecine de la reproduction et à l'endocrinologie gynécologique au sein d'un établissement de formation postgraduée reconnu par l'ISFM pour la gynécologie et l'obstétrique, catégorie A (clinique A)	+	
Service/centre dédié à la médecine de la reproduction et à l'endocrinologie gynécologique au sein d'un établissement de formation postgraduée reconnu par l'ISFM pour la gynécologie et l'obstétrique, catégorie B (clinique B), ou d'un centre de PMA privé		+
Responsable de l'établissement de formation postgraduée avec diplôme de formation approfondie en médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique	+	+

	Catégorie (reconnaissance max.)	
	A (3 ans)	B (2 ans)
Responsable exerçant à plein temps dans le domaine de la formation approfondie, en qualité de titulaire du diplôme de formation approfondie	+	+
La personne responsable de l'établissement doit avoir publié au moins 3 travaux scientifiques (travail original ou review, min. 1 travail original) en tant que premier ou dernier auteur dans une revue scientifique avec un facteur d'impact d'au moins 1. Les travaux scientifiques rédigés pendant la formation approfondie peuvent être pris en compte.	+	+
Responsable exerçant à plein temps (min. 80 %) en médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique dans l'institution (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables, le taux d'activité cumulé devant être d'au moins 100 %)	+	+
Responsable avec expérience clinique et scientifique lui permettant non seulement de former mais aussi d'accompagner les candidat-e-s dans leur démarche scientifique	+	+
Responsable avec autorisation cantonale visée à l'art. 8, al. 1, let. a, de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA)	+	+
L'établissement de formation postgraduée dispose en son sein d'un laboratoire de biologie de la reproduction dirigé par un-e Senior Clinical Embryologist (ESHRE) ou une personne titulaire d'une qualification équivalente	+	+
L'établissement de formation postgraduée est membre de FIV-NAT-CH (registre suisse de fécondation in vitro)	+	+
Par année et par poste de formation postgraduée à 100 %, l'activité de l'établissement de formation postgraduée comprend au moins 50 % du nombre de consultations et interventions des 4 premiers modules obligatoires ainsi que de 2 modules complémentaires du catalogue des exigences du chiffre 3	+	+
Responsable principal-e avec titre de professeur-e décerné par une faculté de médecine ou habilitation / titre académique de privat-docent (PD)	S'applique exclusivement aux établissements universitaires (cat. A) +	-

6. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation postgraduée le 23 juin 2022 et l'a mis en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Toute personne ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de formation approfondie) d'ici au 31 décembre 2025 peut demander le diplôme de formation approfondie selon [les anciennes dispositions du 1^{er} juillet 2014 \(dernière révision : 1^{er} novembre 2018\)](#).

Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) :

- 24 mai 2023 (chiffre 5.1 ; approuvé par la direction de l'ISFM)